



**NATIONS UNIES**

## **Division des droits des Palestiniens**

**Décembre 2009  
Volume XXXII, Bulletin n° 12**

### Bulletin

#### **Sur les activités menées par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine**

##### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient demande qu'il soit mis fin aux transferts de colons dans Jérusalem-Est et à l'expulsion des Palestiniens . . . . .	3
II. Adoption par l'Assemblée générale de quatre résolutions sur la question de Palestine . . . . .	3
III. Adoption par l'Assemblée générale de deux résolutions sur la situation au Moyen-Orient . . . . .	15
IV. Le Rapporteur spécial demande la mise en œuvre du rapport Goldstone et préconise la levée du blocus imposé à Gaza. . . . .	17
V. Adoption par l'Assemblée générale de cinq résolutions sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme . . . . .	18
VI. Adoption par l'Assemblée générale de quatre résolutions sur les réfugiés de Palestine . . . . .	30
VII. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien se déclare extrêmement préoccupé par la poursuite des activités de peuplement . . . . .	40
VIII. Adoption par l'Assemblée générale d'une résolution sur l'assistance au peuple palestinien . . . . .	42
IX. Adoption par l'Assemblée générale d'une résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination . . . . .	47
X. Exposé du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient devant le Conseil de sécurité . . . . .	49
XI. Adoption d'une résolution par l'Assemblée générale sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles . . . . .	53
XII. À l'occasion de l'anniversaire du conflit de Gaza, le Secrétaire général s'inquiète de l'absence de progrès concernant les questions clefs . . . . .	57

---

Le Bulletin peut être consulté sur le site Web du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) à <http://unispal.un.org>

---

## **I. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient demande qu'il soit mis fin aux transferts de colons dans Jérusalem-Est et à l'expulsion des Palestiniens**

*Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, M. Robert H. Serry, a fait une déclaration à la presse à Sheikh Jarrah devant une maison qui avait été récemment occupée par des colons.*

Le Secrétaire général déplore la poursuite des démolitions, des expulsions ainsi que l'installation de colons israéliens dans des quartiers palestiniens de Jérusalem-Est occupée. Des actes de provocation de ce type suscitent des tensions inévitables, sapent la confiance, ont, dans bien des cas, des conséquences humaines tragiques et compromettent la reprise des négociations et la mise en œuvre de la solution des deux États. Nous réitérons l'appel lancé par le Secrétaire général pour que cessent immédiatement ces agissements.

## **II. Adoption par l'Assemblée générale de quatre résolutions sur la question de Palestine**

*L'Assemblée générale a examiné le point 16 de l'ordre du jour, intitulé « Question de Palestine » à sa soixante-quatrième session, lors de quatre séances plénières qui se sont tenues le 30 novembre et les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2009. Pour les procès-verbaux de ces séances, voir A/64/PV.51, A/64/PV.52, A/64/PV.53 et A/64/PV.54.*

*L'Assemblée générale était saisie du rapport du Secrétaire général (A/64/351-S/2009/464), du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/64/35), du projet de résolution A/64/L.20/Add. 1 et des projets de résolution A/64/L.21 à A/64/L.23 qui ont été présentés par le Président du Comité. Les quatre projets de résolution ont été adoptés le 2 décembre 2009 à la 54<sup>e</sup> séance plénière en tant que résolutions 64/16, 64/17, 64/18 et 64/19. Le texte de ces résolutions est reproduit ci-après, avec dans chaque cas le résultat du scrutin les concernant.*

### **64/16**

#### **Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris celles adoptées à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 63/26 du 26 novembre 2008,*

*Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,*

---

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>1</sup>,

*Rappelant* que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être respectés intégralement,

*Rappelant également* la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003<sup>2</sup>,

*Rappelant en outre* l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002<sup>3</sup>,

*Rappelant* l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>4</sup>, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées et prend note de son rapport annuel<sup>1</sup>, y compris les conclusions et les utiles recommandations formulées au chapitre VII;

2. *Prie* le Comité de continuer à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation, et le prie de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session et à ses sessions ultérieures;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux associations de la société civile palestinienne et autres et à faire participer de nouvelles associations de la société civile et des parlementaires à ses travaux en vue de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 35 (A/64/35).

<sup>2</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>3</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>4</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

---

peuple palestinien, notamment pendant la période critique actuelle, marquée par les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement pacifique, juste et durable de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange des territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe<sup>3</sup> et de la Feuille de route du Quatuor<sup>2</sup>;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine créée par sa résolution 194 (III) et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents pertinents dont ils disposent;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

*54<sup>e</sup> séance plénière*

*2 décembre 2009*

*Adoptée par 109 voix contre 8*

*avec 55 abstentions*

## **64/17**

### **Division des droits des Palestiniens du Secrétariat**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>1</sup>,

*Prenant note*, en particulier, de l'information sur la question, donnée à la section B du chapitre V du rapport,

*Rappelant* sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 63/27 du 26 novembre 2008,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 63/27;

2. *Considère* qu'en aidant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à mettre en œuvre son mandat la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue d'apporter une contribution utile et constructive à la prise de conscience internationale de la question de Palestine et à l'apport d'un appui international aux droits du peuple palestinien et au règlement pacifique de la question de Palestine;

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 35 (A/64/35).*

---

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle poursuive l'exécution de son programme de travail, décrit dans les résolutions antérieures sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, notamment en suivant l'évolution de la situation relative à la question de Palestine, en organisant des réunions et des conférences internationales dans diverses régions avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, en assurant la liaison et en coopérant avec la société civile et les parlementaires, en continuant d'élargir le site Web consacré à la question de Palestine et d'enrichir la documentation du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, en produisant et en faisant diffuser le plus largement possible des publications et documents d'information sur divers aspects de la question et en continuant d'étoffer le programme annuel de formation du personnel de l'Autorité palestinienne, pour contribuer au renforcement des capacités palestiniennes;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et d'autres services du Secrétariat continuent de coopérer avec la Division, afin qu'elle puisse s'acquitter de ses tâches, et de couvrir comme il convient les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à offrir leur concours à la Division dans l'exécution de ses tâches;

6. *Prie* la Division de continuer à organiser, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, et sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens ou une manifestation culturelle, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et encourage les États Membres à continuer d'assurer au maximum soutien et publicité aux activités organisées pour marquer la Journée.

*54<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 2009  
Adoptée par 112 voix contre 9,  
avec 54 abstentions*

**64/18**

**Programme spécial d'information sur la question de Palestine  
du Département de l'information du Secrétariat**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>1</sup>,

*Prenant note*, en particulier, des renseignements qui figurent au chapitre VI du rapport,

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 35 (A/64/35).*

---

*Rappelant* sa résolution 63/28 du 26 novembre 2008,

*Convaincue* que la diffusion d'informations exactes et détaillées dans le monde entier ainsi que l'action des organisations et institutions de la société civile revêtent toujours une importance capitale si l'on veut mieux faire connaître les droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que les efforts déployés pour parvenir à un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine, et les promouvoir,

*Rappelant* que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus et que les deux parties ont signé des accords,

*Rappelant également* la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États établie par le Quatuor<sup>2</sup>,

*Rappelant en outre* l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002<sup>3</sup>,

*Rappelant* l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>4</sup>,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

*Exprimant l'espoir* que le Département de l'information du Secrétariat continuera à examiner, dans son programme pour 2010-2011, des moyens de susciter et d'encourager la contribution des médias au processus de paix entre les parties palestinienne et israélienne,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à la résolution 63/28;

2. *Considère* que le programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département est très utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient et qu'il contribue effectivement à créer un climat propice au dialogue et favorable au bon déroulement du processus de paix;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme spécial d'information pour 2010-2011, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine et le processus de paix, y compris des rapports sur les activités des organismes compétents des Nations Unies ainsi que

---

<sup>2</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>3</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>4</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

---

sur les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial s'agissant du processus de paix;

b) De continuer à produire et à mettre à jour des publications et des supports audiovisuels concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment les événements récents pertinents et en particulier les efforts visant au règlement pacifique de la question de Palestine;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et préserver cette documentation et à mettre périodiquement à jour l'exposition publique sur la question de Palestine présentée dans le bâtiment de l'Assemblée générale ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne;

d) D'organiser et d'aider à organiser, à l'intention des journalistes, des missions d'information dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux visant notamment à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine et au processus de paix et à renforcer le dialogue et la compréhension entre Palestiniens et Israéliens en vue d'un règlement pacifique du conflit qui les oppose;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, notamment de renforcer le programme annuel de formation de journalistes palestiniens de la presse parlée et écrite;

4. *Invite* le Département à concevoir des modalités permettant aux médias et aux représentants de la société civile de mener des discussions ouvertes et positives pour étudier les moyens d'encourager un dialogue entre peuples et de promouvoir la paix et la compréhension mutuelle dans la région.

*54<sup>e</sup> séance plénière*

*2 décembre 2009*

*Adoptée par 162 voix contre 8,  
avec 5 abstentions*

**64/19**

### **Règlement pacifique de la question de Palestine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

*Se félicitant* que le Conseil de sécurité ait affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,



---

*Notant avec préoccupation* que plus de soixante années se sont écoulées depuis l'adoption de sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et quarante-deux depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

*Ayant examiné* le rapport que le Secrétaire général a présenté suite à la demande formulée dans sa résolution 63/29 du 26 novembre 2008<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>2</sup>, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

*Convaincue* qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

*Consciente* que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

*Affirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

*Rappelant* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Réaffirmant* le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

*Soulignant* les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à relancer le processus de paix et à instaurer la paix au Moyen-Orient,

*Réaffirmant* le caractère illégal des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment le plan dit « E-1 » et toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier,

*Réaffirmant également* que la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international,

*Se déclarant profondément préoccupée* par la poursuite de la politique de bouclages et de lourdes restrictions à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, menée par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements qui constituent de fait un blocus, ferme les points de passage, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par les répercussions qui s'ensuivent sur la situation socioéconomique du peuple

---

<sup>1</sup> A/64/351-S/2009/464.

<sup>2</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

---

palestinien, qui continue de constituer une grave crise humanitaire, ainsi que sur les efforts visant à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée et sur la contiguïté du territoire,

*Rappelant* que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus<sup>3</sup>, et que les deux parties doivent respecter intégralement les accords qu'elles ont signés,

*Rappelant également* que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>4</sup>, établie par le Quatuor, et demandé aux parties, dans la résolution 1850 (2008) du Conseil, de respecter les obligations qu'elles avaient souscrites dans la Feuille de route, comme il ressortait de l'Entente conjointe israélo-palestinienne annoncée lors de la conférence internationale tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique) le 27 novembre 2007<sup>5</sup>, et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations,

*Prenant note* du retrait d'Israël, en 2005, de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui y étaient implantées, ce qui constitue un pas sur la voie de l'application de la Feuille de route,

*Rappelant* l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002<sup>6</sup>,

*Appuyant* les principes arrêtés pour la tenue de négociations bilatérales, énoncés par les parties à la conférence d'Annapolis, visant à conclure un traité de paix qui résoudrait toutes les questions non réglées, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble en vue de l'instauration d'une paix globale au Moyen-Orient,

*Appuyant également* l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans la résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix,

*Prenant note* de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

*Se félicitant* de la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sous la présidence de la Norvège, le 22 septembre 2009, affirmant qu'il est important de donner suite à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, et de verser les contributions annoncées

---

<sup>3</sup> Voir A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>4</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>5</sup> Disponible à l'adresse suivante : <http://unispal.un.org>.

<sup>6</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

---

à cette occasion, en vue d'apporter l'aide d'urgence et l'appui nécessaires à la reconstruction et à la reprise économique dans la bande de Gaza ainsi qu'à l'atténuation de la crise socioéconomique et humanitaire dans laquelle est plongé le peuple palestinien, et prenant note de la contribution du Mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne à cet égard,

*Considérant* les efforts que fait l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées, insistant sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et infrastructures palestiniennes, et se félicitant à cet égard que l'Autorité palestinienne prévoit de mettre en place les institutions d'un État palestinien dans les vingt-quatre mois, ce qui témoigne d'une réelle volonté de créer un État indépendant porteur de promesses, de justice et de sécurité pour le peuple palestinien et agissant en voisin responsable à l'égard de tous les États de la région,

*Saluant* les efforts et les progrès faits dans le secteur de la sécurité par l'Autorité palestinienne, priant les parties de poursuivre cette coopération, fructueuse pour les Palestiniens comme pour les Israéliens, particulièrement parce qu'elle promeut la sécurité et suscite la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendront à toutes les agglomérations importantes,

*Se déclarant de nouveau préoccupée* par l'évolution défavorable de la situation qui se poursuit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par le nombre élevé de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, les actes de violence et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, les déplacements internes de civils et la profonde détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

*Se déclarant profondément préoccupée*, en particulier, par la crise qui sévit dans la bande de Gaza du fait de la persistance des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements imposés par Israël, qui constituent de fait un blocus, et en raison des opérations militaires menées dans la bande de Gaza entre décembre 2008 et janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, y compris des enfants et des femmes, entraîné l'endommagement et la destruction à grande échelle d'habitations, de biens, d'éléments d'infrastructure vitaux et d'établissements publics palestiniens, notamment des hôpitaux et des écoles, ainsi que d'installations des Nations Unies, et provoqué le déplacement des civils,

*Soulignant* qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

*Se déclarant préoccupée* par la poursuite des opérations militaires menées dans le territoire palestinien occupé, notamment les raids et les campagnes d'arrestations, et par le maintien de centaines de postes de contrôle et d'obstacles à la circulation dans les centres de population palestiniens et aux alentours par les forces d'occupation israéliennes, et soulignant à ce propos que les deux parties se doivent d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

---

*Insistant* sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre,

*Se déclarant préoccupée* par la prise de contrôle illégale des institutions de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza en juin 2007 et demandant un retour à la situation qui existait avant cette date et la poursuite des efforts soutenus déployés par l'Égypte, la Ligue des États arabes et les autres parties concernées en faveur d'un dialogue ayant pour objectif la réconciliation et le rétablissement de l'unité nationale de la Palestine,

*Soulignant* qu'il faut que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique d'urgence, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les deux parties à reprendre, faire progresser et accélérer les négociations de paix afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe,

*Saluant* les efforts entrepris par la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

*Rappelant* les conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui a notamment souligné que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble devait, de toute urgence, redoubler d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région<sup>7</sup>,

*Affirmant une fois de plus* que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin;

2. *Réaffirme également* qu'elle appuie sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session<sup>6</sup> et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>4</sup>, établie par le Quatuor, ainsi que les accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne qu'il convient d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient et se félicite à cet égard des efforts faits par le Quatuor et la Ligue des États arabes;

3. *Encourage* la poursuite des efforts sérieux qui sont déployés aux niveaux régional et international pour donner une suite à l'Initiative de paix arabe et la promouvoir, notamment par le Comité ministériel constitué au Sommet de Riyad en mars 2007;

---

<sup>7</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

---

4. *Exhorte* les parties à prendre immédiatement des mesures concrètes, avec l'appui du Quatuor et de la communauté internationale, pour donner suite à l'Entente conjointe israélo-palestinienne annoncée lors de la conférence internationale tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique) le 27 novembre 2007<sup>5</sup>, notamment en reprenant activement et sérieusement leurs négociations bilatérales;

5. *Encourage* à cet égard l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans la résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix;

6. *Demande* aux deux parties de donner effet aux accords qu'elles ont conclus et aux obligations qu'elles ont contractées, notamment en ce qui concerne l'application de la Feuille de route, indépendamment du principe de réciprocité, afin de créer des conditions propices à la reprise des négociations à brève échéance;

7. *Demande* aux parties elles-mêmes, avec le soutien du Quatuor et des autres parties concernées, de s'employer par tous les moyens à mettre un terme à la détérioration de la situation et d'annuler toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000;

8. *Souligne* que les parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer la situation sur le terrain, de promouvoir la stabilité et de renforcer le processus de paix, et qu'elles doivent notamment continuer de libérer des prisonniers;

9. *Souligne également* qu'il importe de mettre rapidement un terme à la réoccupation des centres de population palestiniens, notamment en facilitant les déplacements et le passage, y compris grâce à la suppression de tous les postes de contrôle et à la levée des autres obstacles à la libre circulation, ainsi que de respecter et de préserver l'unité, la contiguïté et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

10. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme;

11. *Exige de nouveau* qu'il soit donné pleinement suite à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité;

12. *Réaffirme* que les deux parties se doivent d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et, en particulier, d'ouvrir de manière durable, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements et au passage des fournitures humanitaires, aux échanges commerciaux et à l'acheminement de tous les matériaux de construction nécessaires, qui sont indispensables à l'atténuation de la crise humanitaire dramatique qui sévit, à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien et au relèvement de l'économie palestinienne;

13. *Souligne*, à cet égard, qu'il est urgent de faire progresser la reconstruction dans la bande de Gaza, notamment par l'achèvement des nombreux projets en suspens gérés par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la proposition du Secrétaire général, et de lancer des travaux de reconstruction civile, sous la direction de l'Organisation;

---

14. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de modifier la nature, le statut et la composition démographique du territoire, notamment par l'annexion de facto de terres, et de préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix;

15. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées;

16. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les sites religieux et aux alentours;

17. *Exige* en conséquence qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004<sup>2</sup> et exigé dans les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment cesse immédiatement de construire le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif;

18. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, à la solution selon laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967;

19. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés;

20. *Souligne également* qu'il est nécessaire de régler avec justice le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

21. *Demande* aux parties de reprendre et d'accélérer les négociations de paix directes en vue de la conclusion d'un règlement pacifique final sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, particulièrement celles du Conseil de sécurité, ainsi que du mandat adopté à la Conférence de Madrid, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe;

22. *Prie instamment* les États Membres de fournir sans tarder une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à atténuer la crise humanitaire dans laquelle est plongé le peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza, pour relever l'économie et l'infrastructure palestiniennes et pour appuyer la reconstruction, la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes et les

---

efforts d'édification d'un État palestinien;

23. *Encourage*, à cet égard, les efforts inlassables déployés par le Représentant spécial du Quatuor, M. Tony Blair, pour renforcer les institutions palestiniennes, promouvoir le développement économique de la Palestine et mobiliser l'appui de la communauté internationale des donateurs;

24. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

54<sup>e</sup> séance plénière

2 décembre 2009

Adoptée par 164 voix contre 7,  
avec 4 abstentions

### **III. Adoption par l'Assemblée générale de deux résolutions sur la situation au Moyen-Orient**

*Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Assemblée générale a examiné au titre du point 15 de l'ordre du jour de la soixante-quatrième session deux projets de résolution sur la situation au Moyen-Orient (A/64/L.24 et Add.1 et A/64/L.25 et Add.1), qui ont été adoptés le 2 décembre 2009 en tant que résolutions 64/20 sur Jérusalem et 64/21 sur le Golan syrien. Pour les procès-verbaux de ces séances, voir A/64/PV.54. Le texte de la résolution sur Jérusalem est reproduit ci-après, avec le résultat du scrutin la concernant.*

#### **64/20**

#### **Jérusalem**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

*Rappelant également* sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

*Rappelant* l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* que la Cour internationale de Justice

---

a rendu le 9 juillet 2004<sup>1</sup>, et rappelant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Exprimant sa vive inquiétude* devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

*Se déclarant vivement préoccupée*, en particulier, par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales, y compris le plan dit « E-1 », la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour et sa politique de restrictions en matière d'accès et de résidence E-1 à Jérusalem-Est, et par l'isolement accru de la ville du reste du territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

*Se déclarant de même vivement préoccupée* par la poursuite de la démolition de foyers palestiniens et l'expulsion de nombreuses familles palestiniennes des quartiers de Jérusalem-Est ainsi que par d'autres actes de provocation et d'incitation menés dans la ville, notamment par des colons israéliens,

*Se déclarant préoccupée* par les travaux d'excavation entrepris par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, notamment dans des sites religieux et aux alentours,

*Réaffirmant* que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient<sup>2</sup>,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et appelle Israël à mettre immédiatement un terme à toutes ces mesures illégales et unilatérales;

2. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux Lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités;

---

<sup>1</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

<sup>2</sup> A/64/343.



---

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*54<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 2009  
Adoptée par 163 voix contre 7,  
avec 5 abstentions*

#### **IV. Le Rapporteur spécial demande la mise en œuvre du rapport Goldstone et préconise la levée du blocus imposé à Gaza**

*Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié le communiqué de presse suivant le 9 décembre 2009 (HR/09/231).*

Genève – « Toute personne dotée d'une conscience ainsi que les gouvernements du monde entier et les Nations Unies devraient prendre note de la situation catastrophique qui prévaut à Gaza », a dit le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés palestiniens depuis 1967, M. Richard Falk, un an après le début de l'offensive militaire israélienne dans la bande de Gaza.

« Les épreuves que subissent 1,5 million d'habitants de Gaza à la suite de blocus imposé par les Israéliens, dont plus de la moitié sont des enfants, n'ont soulevé aucune objection formelle de la part des gouvernements ou de l'ONU », a souligné M. Falk.

Pour l'expert indépendant « jusqu'à ce jour, rien ne permet d'affirmer qu'une pression internationale ait été exercée pour obtenir la levée du blocus ou faire en sorte que les autorités israéliennes ou les représentants officiels du Hamas aient à rendre compte de crimes contre l'humanité qui auraient été commis durant les offensives menées à Gaza ». Selon lui, « cette situation révèle à la fois une carence tragique de la part des gouvernements les plus puissants du monde, qui se sont soustraits à leurs obligations ainsi que la faillite de l'ONU ».

« Le blocus illégal imposé par Israël se poursuit et est entré dans sa troisième année », a dit cet expert de l'ONU, notant que l'impossibilité d'accéder à des denrées alimentaires ou à des médicaments en nombre suffisant dans laquelle se trouvent les habitants de Gaza a entraîné une détérioration plus poussée de l'état de santé physique et mental de l'ensemble de la population civile depuis qu'Israël a lancé l'opération « Plomb durci » contre le territoire le 27 décembre 2008, une offensive militaire qu'il a maintenue pendant 22 jours.

Israël a bloqué l'entrée de matériaux de construction qui permettraient de réparer les dégâts se chiffrant à plusieurs milliards de dollars et qui ont été occasionnés par des bombardements intensifs et des tirs d'artillerie fournis sur les infrastructures civiles du territoire. La poursuite du blocus a entraîné une rupture de l'approvisionnement en électricité et un effondrement des systèmes d'assainissement en raison du refus des autorités israéliennes de laisser transiter les pièces détachées indispensables aux réparations par les points de passage.

---

Aux yeux du Rapporteur spécial, deux catégories de mesures urgentes s'imposent à l'occasion de cet anniversaire navrant :

- Les alliés européens et nord-américains d'Israël doivent l'inciter à lever immédiatement son blocus illégal de la bande de Gaza, une mesure qui serait complétée par la menace crédible de sanctions économiques;
- Les recommandations<sup>3</sup> du Rapport Goldstone, ayant confirmé l'existence de crimes de guerre sinon de crimes contre l'humanité commis par Israël et le Hamas, devraient être mises en œuvre dans leur intégralité et sans plus tarder.

À l'occasion du premier anniversaire de la guerre de Gaza, M. Falk a également évoqué les initiatives de la société civile, dont la « Free Gaza March » et la campagne mondiale de boycottage, de désengagement et de sanctions, en la qualifiant de « seule remise en question concrète du manquement par Israël aux obligations qu'il a contractées aux termes des Conventions de Genève et de la Charte des Nations Unies ».

## **V. Adoption par l'Assemblée générale de cinq résolutions sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme**

*À 62<sup>e</sup> séance plénière, le 10 décembre 2009, l'Assemblée générale a examiné le point 32 de l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session, intitulé « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés » et a adopté cinq résolutions suite aux recommandations formulées par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (voir A/64/406). Le texte de ces résolutions est reproduit ci-après, avec dans chaque cas le résultat du scrutin les concernant. Pour le procès-verbal de cette séance, voir A/64/PV.62.*

### **64/91**

#### **Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

---

<sup>3</sup> Rapport Goldstone : [www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/12session/A-HRC-12-48.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/12session/A-HRC-12-48.pdf).

---

*S'inspirant également* des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>,

*Rappelant* ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) et 63/95, en date des 19 décembre 1968 et 5 décembre 2008, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, y compris la résolution adoptée à la douzième session extraordinaire du Conseil le 16 octobre 2009<sup>4</sup>,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Tenant compte* de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>5</sup>, et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Convaincue* que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

*Gravement préoccupée* par la persistance des suites néfastes des événements survenus depuis le 28 septembre 2000, notamment l'emploi d'une force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, cause de milliers de morts et de blessés, de destructions massives de biens et d'équipements essentiels, les déplacements de civils, l'imposition de mesures de châtime collectif, en particulier aux populations civiles dans la bande de Gaza, et la détention et l'emprisonnement de milliers de Palestiniens,

*Gravement préoccupée* en particulier par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza de décembre 2008 à janvier 2009, notamment comme il ressort des conclusions du résumé du rapport de la Commission d'enquête établi par le Secrétaire général<sup>6</sup>, et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza<sup>7</sup>, et soulignant la nécessité pour toutes les parties de donner comme il se doit suite aux recommandations formulées à leur intention en vue d'assurer l'obligation de rendre des comptes et la justice,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>8</sup> et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>9</sup>,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> Résolution S-12/1; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53A (A/64/53/Add.1)*.

<sup>5</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136

<sup>6</sup> Voir A/63/855-S/2009/250.

<sup>7</sup> A/HRC/12/48.

<sup>8</sup> Voir A/64/339.

<sup>9</sup> A/64/332, A/64/340, A/64/354, A/64/516 et A/64/517.

---

*Rappelant* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>10</sup> et les accords d'application postérieurs entre les parties palestinienne et israélienne,

*Soulignant* qu'il est urgent de mettre complètement fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, afin que cessent les violations des droits de l'homme du peuple palestinien, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité;

2. *Exige de nouveau* qu'Israël, Puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Déplore* les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée<sup>9</sup>;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, la destruction et la confiscation de biens, les mesures de châtement collectif et la détention et l'emprisonnement de milliers de civils et demande la cessation immédiate de ces agissements;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des milliers de prisonniers et de détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général :

---

<sup>10</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

---

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées par la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

*62<sup>e</sup> séance plénière*

*10 décembre 2009*

*Adopté par 92 voix contre 9,  
avec 74 abstentions*

**64/92**

**Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 63/96 du 5 décembre 2008,

*Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Rappelant* le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907<sup>1</sup>, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I<sup>3</sup> aux quatre Conventions de Genève<sup>4</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques

---

<sup>1</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de la Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1125, n° 17512.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 75, n° 970 à 973.

---

israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>5</sup> et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>6</sup>,

*Considérant* que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004<sup>7</sup> et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Notant en particulier* la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève<sup>2</sup>, et à la violation par Israël de plusieurs dispositions de cette convention,

*Rappelant* la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui s'est tenue le 15 juillet 1999, ainsi que la Déclaration adoptée le 5 décembre 2001 à la reprise de la Conférence et la nécessité pour les parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

*Saluant et encourageant* les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention, ainsi que les efforts de l'État dépositaire des Conventions de Genève à cet égard,

*Soulignant* qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève<sup>4</sup>, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004<sup>7</sup>, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but

---

<sup>5</sup> Voir A/64/339.

<sup>6</sup> A/64/332, A/64/340, A/64/354, A/64/516 et A/64/517.

<sup>7</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

---

étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

*62<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 2009  
Adopté par 168 voix contre 6,  
avec 4 abstentions*

### **64/93**

#### **Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

*Rappelant* ses résolutions sur la question, y compris la résolution 63/97 du 5 décembre 2008, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

*Considérant* que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève<sup>2</sup> et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I<sup>2</sup> aux quatre Conventions de Genève<sup>3</sup>,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>4</sup>, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 et ES-10/17, en date des 20 juillet 2004 et 15 décembre 2006,

*Notant* que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

<sup>4</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

---

Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »<sup>5</sup>,

*Prenant note* du récent rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967<sup>6</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>7</sup>, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

*Rappelant également* la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor<sup>8</sup>, et notant en particulier qu'il est demandé dans ce document de geler toute activité de peuplement, y compris par « croissance naturelle », et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001,

*Consciente* que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions dirigées contre la population civile palestinienne qui sont contraires au droit international,

*Considérant* les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à reprendre le processus de paix et à instaurer la paix au Moyen-Orient,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, et en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris son plan dit « E-1 » qui vise à relier ses colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles palestiniennes de la ville et l'intensification des activités de peuplement dans la vallée du Jourdain,

*Se déclarant également gravement préoccupée* par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens et qui fragmente la continuité territoriale du territoire palestinien et risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

*Profondément préoccupée* par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées

---

<sup>5</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 120; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

<sup>6</sup> Voir A/64/328.

<sup>7</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>8</sup> S/2003/529, annexe.



---

dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Déplorant* les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

*Rappelant* la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

*Gravement préoccupée* par la montée des actes de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens ainsi que contre leurs biens et leurs terres agricoles,

*Prenant note* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, ainsi que de l'importance du démantèlement des colonies qui y sont implantées, pas en avant sur le chemin tracé dans la Feuille de route,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur la question<sup>9</sup>,

*Prenant note* de la réunion spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 465 (1980);

5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>4</sup>;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens et leurs terres agricoles, et souligne qu'il

---

<sup>9</sup> A/64/332, A/64/340, A/64/354, A/64/516 et A/64/517.

---

importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

*62<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 2009  
Adopté par 167 voix contre 7,  
avec 3 abstentions*

**64/94**

**Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme  
du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,  
y compris Jérusalem-Est**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>, et affirmant que ces droits fondamentaux doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Réaffirmant* ses résolutions sur la question, y compris la résolution 63/98 du 5 décembre 2008, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant* les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et soulignant la nécessité de les appliquer,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>4</sup>, ainsi que celui du Secrétaire général<sup>5</sup>,

*Prenant note* des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967<sup>6</sup>,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>4</sup> Voir A/64/339.

<sup>5</sup> A/64/517.

<sup>6</sup> A/HRC/10/20, voir également A/64/328.

---

de Justice<sup>7</sup>, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 et ES-10/17, en date des 20 juillet 2004 et 15 décembre 2006,

*Notant en particulier* que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international, et rappelant à ce sujet sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Réaffirmant également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>8</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Réaffirmant en outre* l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève<sup>8</sup> aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

*Réaffirmant* que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

*Soulignant* qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor<sup>9</sup>, soit mise en œuvre,

*Soulignant également* qu'il est indispensable que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, soient pleinement appliqués de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci,

*Notant avec une vive préoccupation* les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, Puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force, le recours aux châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction du mur dans le territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition

---

<sup>7</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>9</sup> S/2003/529, annexe.

---

démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Gravement préoccupée* par les actions militaires qui ont été menées depuis le 28 septembre 2000 et qui ont fait des milliers de morts parmi la population civile palestinienne, dont des centaines d'enfants, et des dizaines de milliers de blessés,

*Gravement préoccupée* en particulier par le fait que la situation sur le plan humanitaire et en matière de sécurité continue de se détériorer dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et des graves restrictions à l'activité économique et à la circulation, qui correspondent de fait à un blocus, et des opérations militaires menées de décembre 2008 à janvier 2009, qui ont causé un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des éléments d'infrastructure vitaux et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que des tirs de roquettes sur le territoire israélien,

*Soulignant* qu'il importe que toutes les parties mettent en oeuvre intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité en date du 8 janvier 2009 et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

*Profondément préoccupée* par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire commises au cours des opérations militaires dans la bande de Gaza de décembre 2008 à janvier 2009, notamment les conclusions figurant dans le résumé, par le Secrétaire général, du rapport de la Commission d'enquête<sup>10</sup> et dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza<sup>11</sup>, et soulignant qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et la justice soit rendue,

*S'inquiétant vivement* des effets néfastes à court et à long terme de ces destructions à grande échelle et des entraves opposées au processus de reconstruction par Israël, Puissance occupante, sur les droits fondamentaux et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne,

*Notant avec une profonde préoccupation* la politique israélienne de bouclages et de graves restrictions, et le régime de permis, qui entravent la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment du personnel et des articles médicaux et humanitaires, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui reste confronté à une grave crise humanitaire, en particulier dans la bande de Gaza,

*Préoccupée notamment* par le fait que des postes de contrôle israéliens continuent d'être mis en place dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que plusieurs de ces postes ont été transformés en constructions ressemblant à des postes frontière permanents à l'intérieur du territoire palestinien occupé, ce qui porte gravement atteinte à la contiguïté territoriale du territoire et

---

<sup>10</sup> Voir A/63/855-/2009/250.

<sup>11</sup> A/HRC/12/48.

---

entrave les efforts et l'aide visant au relèvement et au développement de l'économie palestinienne, et porte ainsi préjudice à d'autres aspects de la situation socioéconomique du peuple palestinien,

*Profondément préoccupée* par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris des centaines de femmes et d'enfants, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et préoccupée par le fait que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

*Convaincue* de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

*Soulignant* le droit de tous les peuples de la région de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>8</sup>, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes ayant pour effet de violer les droits de l'homme du peuple palestinien et notamment de tuer ou de blesser des civils, respecte le droit relatif aux droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations sur le plan juridique;

3. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>8</sup> et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention, y compris toutes ses activités de peuplement et la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, qui ont des conséquences graves et préjudiciables sur les droits fondamentaux du peuple palestinien;

4. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier récemment dans la bande de Gaza, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des éléments d'infrastructure vitaux et des édifices publics, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux des Nations Unies, et des terres agricoles, et entraîné des déplacements de civils;

5. *Se déclare gravement préoccupée* par les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

6. *Exige de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement;

7. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement

---

des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

8. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>7</sup> et exigé dans les résolutions ES-10/15 et ES-10/13, en date des 20 juillet 2004 et 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle dès maintenant la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

9. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la contiguïté et l'intégrité territoriales de l'ensemble du territoire palestinien occupé, et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de circulation pour entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et en sortir, ainsi que la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

10. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et autres restrictions à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui correspondent de fait à un blocus de la bande de Gaza, et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005;

11. *Engage instamment* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza;

12. *Souligne* la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

*62<sup>e</sup> séance plénière*

*10 décembre 2009*

*Adopté par 162 voix contre 9,*

*avec 5 abstentions*

## **VI. Adoption par l'Assemblée générale de quatre résolutions sur les réfugiés de Palestine**

*À sa 62<sup>e</sup> séance plénière, qui s'est tenue le 10 décembre 2009, l'Assemblée générale a examiné le point 31 de l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session,*

---

*intitulé « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » et a adopté quatre résolutions suite aux recommandations formulées par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (voir A/64/405). Le texte de ces résolutions est reproduit ci-après, avec dans chaque cas le résultat du scrutin les concernant. Pour le procès-verbal de cette séance, voir A/64/PV.62. Pour le rapport annuel du Commissaire général, voir A/64/13.*

**64/87**

**Aide aux réfugiés de Palestine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 63/91 du 5 décembre 2008,*

*Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,*

*Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,*

*Consciente que cela fait plus de soixante ans que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,*

*Affirmant qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine afin de faire régner la justice et d'instaurer une paix durable dans la région,*

*Saluant le rôle indispensable de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui, depuis sa création, il y a soixante ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine en fournissant une assistance éducative, sanitaire et sociale et des services de secours et en poursuivant ses efforts dans les domaines de l'aménagement des camps, du microfinancement, de la protection et de l'aide d'urgence,*

*Prenant acte du rapport de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008<sup>1</sup>,*

*Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opération, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé,*

*Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions de vie du point de vue socioéconomique,*

*Se déclarant vivement préoccupée en particulier par la situation humanitaire et socioéconomique critique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence et le caractère urgent des travaux de reconstruction,*

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 13 (A/64/13)*; et *ibid.*, *Supplément n° 13A (A/64/13/Add.1)*.

---

*Notant* que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>2</sup>, ainsi que des accords d'application ultérieurs,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui rendre compte à ce sujet, selon qu'il conviendra mais au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2010;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, qui doivent être menées sans entrave, et de ses services pour le bien-être et le développement humain des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer à faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, notamment ceux qui résultent de l'accroissement des dépenses dû à la détérioration continue de la situation socioéconomique et humanitaire dans la région, en particulier dans le territoire palestinien occupé, et ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence;

5. *Rend hommage* à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue comme facteur de stabilisation dans la région et au personnel de l'Office pour les efforts inlassables qu'il déploie en vue de l'exécution de son mandat, et se félicite, à cet égard, de la tenue, le 24 septembre 2009, de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale marquant le sixième anniversaire de l'Office.

*62<sup>e</sup> séance plénière*

*10 décembre 2009*

*Adopté par 168 voix contre 1,  
avec 7 abstentions.*

**64/88**

**Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967  
et des hostilités postérieures**

*L'Assemblée générale,*

---

<sup>2</sup> A/48/486-S/26560, annexe.



---

*Rappelant* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

*Rappelant également* les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 63/92 du 5 décembre 2008<sup>1</sup>,

*Prenant acte également* du rapport de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008<sup>2</sup>,

*Préoccupée* par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

*Prenant note* des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>3</sup> concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en oeuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>3</sup> concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été respecté, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte avant sa soixante-cinquième session, après consultation avec la Commissaire générale, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*62<sup>e</sup> séance plénière*

*10 décembre 2009*

*Adopté par 166 voix contre 7,*

*avec 4 abstentions*

---

<sup>1</sup> A/64/323.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 13* (A/64/13), et *ibid.*, *Supplément n° 13A* (A/64/13/Add.1).

<sup>3</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

---

**64/89**

**Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies  
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris la résolution 63/93 du 5 décembre 2008,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant examiné* le rapport de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008<sup>1</sup>,

*Prenant note* de la lettre, en date du 10 juin 2009, adressée à la Commissaire générale par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>2</sup>,

*Profondément préoccupée* par la situation financière désastreuse de l'Office et par l'accroissement de ses dépenses résultant de la détérioration des conditions socioéconomiques et humanitaires dans la région, qui portent gravement atteinte à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et de ses programmes de développement,

*Rappelant* les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>3</sup>,

*Rappelant également* la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>4</sup>,

*Affirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>5</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

*Consciente* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

*Gravement préoccupée* par les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, conditions dues aux bouclages prolongés et aux restrictions sévères de l'activité économique et de la liberté de circulation que ne cesse d'imposer Israël, qui constituent en fait un blocus, et aux opérations militaires menées dans la bande de Gaza de décembre 2008 à janvier 2009, qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines et un nombre considérable de blessés, en particulier chez les civils

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 13* (A/64/13), et *ibid.*, *Supplément n° 13A* (A/64/13/Add.1).

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 13* (A/64/13), p. vi et vii.

<sup>3</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

---

palestiniens, les enfants et les femmes n'étant pas épargnés, des destructions à grande échelle de logements, de biens, d'infrastructures de base et d'institutions publiques des Palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des installations des Nations Unies, et des déplacements de civils,

*Saluant* les efforts extraordinaires que déploie l'Office pour fournir des secours d'urgence, une aide médicale et alimentaire, des abris et d'autres formes d'aide humanitaire aux familles nécessiteuses et déplacées dans la bande de Gaza,

*Rappelant* à cet égard sa résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009 et la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité en date du 8 janvier 2009,

*Déplorant* que les efforts entrepris par l'Office pour réparer et reconstruire des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits demeurent suspendus du fait qu'Israël continue d'interdire l'importation dans la bande de Gaza de matériaux de construction essentiels,

*Soulignant* combien il est urgent que les travaux de reconstruction commencent dans la bande de Gaza, y compris la réalisation des nombreux projets suspendus gérés par l'Office, conformément à la proposition du Secrétaire général, et que les activités civiles de reconstruction conduites par l'Organisation des Nations Unies soient mises en route,

*Se félicitant* à cet égard de la tenue, à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza et demandant instamment que les contributions annoncées soient décaissées en vue d'accélérer la reconstruction,

*Prenant note* des efforts que ne cesse de déployer l'Office pour aider les réfugiés touchés et déplacés par la crise survenue dans le camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban, et se félicitant des efforts déployés par le Gouvernement libanais et la communauté internationale pour aider l'Office à reconstruire ce camp,

*Consciente* du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

*Gravement préoccupée* par le fait que, pendant la période considérée, la sécurité du personnel de l'Office a été compromise et ses installations endommagées ou détruites, en particulier à la suite d'opérations militaires menées dans la bande de Gaza,

*Déplorant* les dégâts et les destructions considérables causés aux installations de l'Office dans la bande de Gaza pendant les opérations militaires menées de décembre 2008 à janvier 2009, notamment aux écoles où s'étaient réfugiés des civils ainsi qu'au complexe principal et à l'entrepôt de l'Office, comme il ressort du résumé du rapport de la Commission d'enquête établi par le Secrétaire général<sup>6</sup> et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza<sup>7</sup>,

*Déplorant également* à cet égard les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'incapacité d'accorder aux biens et avoirs de

---

<sup>6</sup> Voir A/63/855-S/2009/250.

<sup>7</sup> A/HRC/12/48.

---

l'Organisation l'immunité de toute forme d'ingérence et de protéger le personnel, les locaux et les biens de l'Organisation,

*Déplorant en outre* que, depuis septembre 2000, des membres du personnel de l'Office aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans le territoire palestinien occupé,

*Déplorant* que des enfants réfugiés aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans les écoles de l'Office,

*Exprimant sa profonde préoccupation* face à l'impact gravement négatif sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine, des bouclages prolongés et des restrictions sévères qui persistent et entravent la circulation des personnes et des marchandises, et qui constituent en fait un blocus dans la bande de Gaza, ainsi que de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, en violation du droit international,

*Profondément préoccupée* par la persistance des restrictions faisant obstacle à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

*Ayant connaissance* de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

*Prenant note* de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine<sup>8</sup>,

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans toutes les zones d'opérations;

2. *Remercie* la Commissaire générale et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier de la situation difficile et des risques auxquels ils ont eu à faire face au cours de l'année écoulée et, à l'occasion de son prochain départ à la retraite, exprime sa gratitude à la Commissaire générale, M<sup>me</sup> Karen Koning AbuZayd, pour le dévouement avec lequel elle s'est acquittée, neuf ans durant, de ses fonctions au service des réfugiés de Palestine;

3. *Rend spécialement hommage* à l'Office à l'occasion du sixantième anniversaire de sa création;

4. *Remercie* la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités;

5. *Prend note avec satisfaction* des deux rapports du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>9</sup> et des efforts qu'il fait pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de

---

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

<sup>9</sup> A/64/115 et A/64/519.

---

fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour l'accomplissement de sa tâche;

6. *Se félicite* de la Stratégie à moyen terme sur six ans de l'Office, qui prend effet en janvier 2010, et des efforts que la Commissaire générale continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoignent le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2010-2011<sup>10</sup> et son plan triennal de développement organisationnel;

7. *Prie* le Secrétaire général d'aider au renforcement institutionnel de l'Office en lui fournissant des ressources financières suffisantes provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Fait siennes* les conclusions figurant dans le rapport de la réunion extraordinaire du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>11</sup>, en particulier sa demande tendant à ce que le Secrétaire général présente aux organes compétents de l'Assemblée générale un rapport sur le renforcement de la capacité de gestion de l'Office dans les meilleurs délais;

9. *Approuve* les efforts déployés par la Commissaire générale pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux habitants de la région qui sont déplacés et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché le territoire palestinien occupé et le Liban;

10. *Se félicite* des contributions annoncées à la Conférence internationale des donateurs pour le relèvement et la reconstruction du camp de réfugiés de Palestine de Nahr el-Bared et des zones touchées dans le nord du Liban, tenue à Vienne le 23 juin 2008, et engage toutes les parties à accélérer la reconstruction du camp afin de soulager les souffrances des personnes déplacées;

11. *Est reconnaissante* aux gouvernements des pays d'accueil de l'appui important qu'ils apportent à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

12. *Encourage* l'Office, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, à poursuivre ses efforts pour prendre en compte les besoins et les droits des enfants et des femmes dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>12</sup> et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>13</sup>, respectivement;

13. *Se déclare préoccupée* par le fait que les fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza sont transférés ailleurs et par la perturbation des activités du siège en raison de la détérioration et de l'instabilité de la situation sur le terrain;

14. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>5</sup>;

---

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 13A (A/64/13/Add.1).

<sup>11</sup> A/64/115.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>13</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

---

15. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>3</sup> afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

16. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts et des destructions causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne, notamment du fait des opérations militaires menées dans la bande de Gaza de décembre 2008 à janvier 2009, et de lui rembourser rapidement tous les frais de transit supportés par l'Office, ainsi que les autres pertes financières qu'il a subies en raison des retards et des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposés par Israël;

17. *Demande en particulier* à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses activités;

18. *Demande également* à Israël de cesser d'entraver l'importation des matériaux de construction et fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation des installations endommagées ou détruites de l'Office et pour l'exécution des projets d'équipement civils suspendus dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza;

19. *Prie* la Commissaire générale de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

20. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par l'Office dans la modernisation de son système d'archivage, grâce au projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et encourage la Commissaire générale à mener le projet à terme aussi rapidement que possible et à l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-cinquième session, des progrès accomplis en la matière;

21. *Note* le succès du programme de microfinancement et de crédit aux microentreprises de l'Office, auquel elle demande de continuer à aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations;

22. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter, outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, les allocations de fonds réservées spécialement aux subventions et bourses à octroyer aux réfugiés de Palestine pour leur permettre de faire des études supérieures et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer les allocations de fonds spéciales susmentionnées;

23. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office, et d'en augmenter le montant, afin d'atténuer ses difficultés financières, s'agissant en particulier du déficit du budget ordinaire de l'Office, et compte tenu du fait que ces difficultés financières ont été aggravées par la situation humanitaire actuelle sur le terrain, qui a entraîné un accroissement des dépenses, en

---

particulier au titre des services d'urgence, et de soutenir l'oeuvre éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations.

*62<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 2009  
Adopté par 167 voix contre 6,  
avec 4 abstentions.*

## **64/90**

### **Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) et 36/146 C, en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 63/94 du 5 décembre 2008<sup>1</sup> et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2009<sup>2</sup>,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup> et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

*Rappelant en particulier* sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

*Prenant note* de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité<sup>4</sup>, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

*Se félicitant* de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

*Rappelant* que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont convenu, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>5</sup>, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

---

<sup>1</sup> A/64/324.

<sup>2</sup> Voir A/64/174.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, annexes*, annexe n° 11, document A/5700.

<sup>5</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

- 
1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;
  2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;
  3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;
  4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;
  5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont convenu, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;
  6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

*62<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 2009  
Adopté par 168 voix contre 6,  
avec 3 abstentions*

## **VII. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien se déclare extrêmement préoccupé par la poursuite des activités de peuplement**

*On trouvera ci-après le texte de la déclaration publiée le 15 décembre 2009 par le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien quant à la poursuite des activités de peuplement menées par le Gouvernement d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (communiqué de presse AG/PAL/1142) :*

Le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien exprime sa plus grande préoccupation quant à la poursuite des activités illicites d'implantation menées par le Gouvernement d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. La situation actuelle en ce qui concerne les constructions de colonies de peuplement est extrêmement inquiétante et exige qu'on lui accorde immédiatement l'attention nécessaire.

Le Bureau rappelle qu'en dépit de l'annonce du Premier Ministre israélien, le 25 novembre, de suspendre pendant 10 mois les activités de construction dans les colonies de Cisjordanie, des dizaines de nouvelles unités d'implantation ont été approuvées. Cela jette la suspicion sur le sérieux des intentions du Gouvernement israélien, estime le Bureau. Il cite une organisation israélienne, Peace Now, selon



---

laquelle la construction de 3 492 logements a été autorisée pendant la période de suspension. En outre, le 13 décembre, le Gouvernement a approuvé la proposition d'inclure les colonies dans la liste des communautés désignées comme « zones de priorité nationale », leur permettant ainsi d'accéder à des ressources d'un montant de 41 millions de dollars. Le Bureau considère que de telles subventions et incitations versées à des colons pour des implantations illicites ne peuvent que contribuer à la croissance et à la persistance des colonies, ce qui pourrait compromettre le résultat des négociations relatives au statut définitif.

En outre, note le Bureau, la suspension annoncée par Israël n'est pas à la hauteur de ses obligations au titre de la Feuille de route, qui sont plutôt de geler toute activité d'implantation et de démanteler les avant-postes des colonies mis en place depuis mars 2001. La communauté internationale estime que les activités de colonisation sont clairement illégales, au regard du droit international, et que l'arrêt des activités d'implantation est une condition vitale pour la reprise de négociations sérieuses entre les parties, devant mener à une solution de deux États. Il est évident qu'il sera difficile de parvenir à un règlement, y compris pour ce qui est des frontières du futur État palestinien, tant que les activités de peuplement se poursuivront. Selon les dirigeants palestiniens, la reprise d'un dialogue politique ne sert à rien si les activités d'implantation coloniale se poursuivent, avis que partage le Bureau du Comité.

Le Bureau note aussi que l'annonce de suspension des constructions de colonies n'a pas inclus Jérusalem-Est occupée, zone où les mesures de colonisation se sont au contraire intensifiées. Il cite l'autorisation donnée par le comité municipal de planification de Jérusalem, le 17 novembre, pour la construction de 900 logements dans la colonie de Gilo. Il dénonce les mesures prises par les autorités israéliennes, comme les évictions de résidents palestiniens, la démolition de maisons et autres mesures discriminatoires contre la population palestinienne, en dépit des appels lancés par la communauté internationale pour qu'Israël respecte ses obligations en vertu du droit international. Le Bureau souligne en particulier les obligations d'Israël au regard de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit à une puissance occupante de déporter ou de transférer une partie de sa population civile dans les territoires qu'elle occupe.

La vague de violence et de provocations en Cisjordanie et à Jérusalem-Est constitue aussi un grave sujet de préoccupation pour le Bureau du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. On entend parler quotidiennement d'attaques contre les civils palestiniens, perpétrées par des colons extrémistes souvent armés, qui agissent en toute impunité et bénéficient de la protection des forces israéliennes. Certains colons tirent sur des civils palestiniens, endommagent leur biens, vandalisent leurs lieux de culte, déracinent leurs arbres fruitiers, brûlent leurs terres et détruisent leurs récoltes. Ils intimident, harcèlent et agressent physiquement les hommes, les femmes et les enfants palestiniens. Le Bureau mentionne aussi l'incendie d'une mosquée dans le village de Yasuf, au nord-est de Salfit. Il dénonce le laxisme des forces de l'ordre israéliennes en ce qui concerne les actes de violence commis par les colons israéliens, ce qui alimente les tensions et entraîne une escalade du conflit.

Le Comité appelle la communauté internationale à agir de manière rapide et décisive pour faire face aux mesures illégales prises par les autorités israéliennes. Les violations du droit international commises par Israël vont bien au-delà du

---

contexte du conflit israélo-palestinien et sapent le système juridique international actuel, souligne le Comité. Il réitère son appel aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève pour qu'elles prennent, de façon individuelle ou collective, les mesures qu'elles estiment appropriées pour assurer le respect de la Convention, en toutes circonstances, notamment pour ce qui est de la campagne de colonisation israélienne illégale dans le territoire palestinien occupé, y compris par la convocation d'une conférence des Hautes Parties contractantes.

## **VIII. Adoption par l'Assemblée générale d'une résolution sur l'assistance au peuple palestinien**

*Le 16 décembre 2009, à la 64<sup>e</sup> séance plénière de sa soixante-quatrième session, l'Assemblée générale a examiné le point 70 b) de l'ordre du jour, intitulé « Assistance au peuple palestinien » et a adopté la résolution 64/125 sans mise aux voix. Le texte de cette résolution est reproduit ci-après. Pour le procès-verbal de cette séance, voir A/64/PV.64.*

### **64/125**

#### **Assistance au peuple palestinien**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 63/140 du 11 décembre 2008, ainsi que ses résolutions antérieures sur la question,*

*Rappelant également la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentante du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>1</sup>, et les accords d'application postérieurs conclus par les deux parties,*

*Rappelant en outre toutes les dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>,*

*Profondément préoccupée par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants, dans tout le territoire palestinien occupé, qui se traduit par une montée de la crise humanitaire,*

*Consciente qu'il faut améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,*

*Se félicitant, à cet égard, de l'élaboration de projets, portant notamment sur l'infrastructure, destinés à relancer l'économie palestinienne et à améliorer les conditions d'existence du peuple palestinien, soulignant qu'il faut réunir les*

---

<sup>1</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

---

conditions nécessaires à la réalisation de ces projets, et notant la contribution apportée par les partenaires de la région et la communauté internationale,

*Considérant* que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

*Notant* les graves problèmes économiques et sociaux que connaissent le peuple palestinien et ses dirigeants,

*Soulignant* qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de toute la population, en particulier des femmes et des enfants, dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient,

*Profondément préoccupée* par les répercussions négatives, notamment sanitaires et psychologiques, de la violence sur le bien-être présent et futur des enfants de la région,

*Consciente* qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

*Se déclarant vivement préoccupée* par l'évolution de la situation humanitaire à Gaza et soulignant l'importance de l'aide humanitaire et des secours d'urgence,

*Se félicitant* des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1<sup>er</sup> octobre 1993, de la création du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

*Soulignant* l'importance de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, pour ce qui est de répondre à la situation humanitaire à Gaza et de mobiliser les donateurs en vue d'apporter un soutien financier et politique à l'Autorité palestinienne afin d'améliorer la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

*Rappelant* la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, et la Conférence palestinienne sur l'investissement, tenue à Bethléem du 21 au 23 mai 2008,

*Se félicitant* des réunions du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenues à Oslo les 7 et 8 mai 2009 et à New York le 22 septembre 2009,

*Se félicitant également* de la reprise des activités du Comité mixte de liaison, qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

*Se félicitant en outre* du travail fait par l'Autorité palestinienne pour mettre en œuvre le Plan palestinien de réforme et de développement pour 2008-2010 et soulignant qu'il faut que la communauté internationale continue d'appuyer ce plan,

*Soulignant* qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place des institutions palestiniennes et apporte une large

---

assistance au peuple palestinien,

*Se félicitant* des mesures prises récemment pour assouplir les restrictions à la liberté de circulation et d'accès en Cisjordanie, tout en soulignant qu'il faut que d'autres mesures soient prises à cet égard, et consciente que ces mesures contribueraient à améliorer les conditions de vie et la situation sur le terrain et pourraient favoriser le développement économique des Palestiniens,

*Se félicitant également* des dispositions prises par le Représentant spécial du Quatuor, M. Tony Blair, chargé d'élaborer avec le Gouvernement de l'Autorité palestinienne un programme pluriannuel visant à renforcer les institutions, à promouvoir le développement économique et à mobiliser des fonds internationaux,

*Soulignant* qu'il faut d'urgence parvenir à une solution durable à la crise à Gaza en appliquant intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009,

*Soulignant également* l'importance de l'ouverture périodique de points de passage pour la circulation des personnes et des biens à des fins tant humanitaires que commerciales,

*Notant* la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des Envoyés spéciaux du Quatuor,

*Se félicitant* que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, la Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>5</sup>, et soulignant qu'il est nécessaire de l'appliquer et d'en respecter les dispositions,

*Prenant note* du retrait israélien de la bande de Gaza en 2005 et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie, qui constitue un pas vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

*Saluant* les efforts déployés sans relâche par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour rechercher résolument une solution fondée sur deux États, notant l'engagement pris par le Quatuor de continuer à participer activement à ces efforts et se félicitant des dispositions prises en vue de relancer les négociations bilatérales directes dans le cadre d'un règlement global du conflit israélo-arabe, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du mandat de la Conférence de Madrid, de façon à parvenir à une solution politique fondée sur deux États – Israël et un État palestinien indépendant, démocratique et viable – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>6</sup>,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la persistance des événements tragiques et violents qui ont fait de nombreux morts et blessés, y compris parmi les enfants et les femmes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>6</sup>;

---

<sup>5</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>6</sup> A/64/78-E/2009/66.

---

2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien;

3. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;

4. *Souligne* l'importance de l'œuvre accomplie par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

6. *Se félicite*, à cet égard, de la tenue de la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens et des résultats de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, au cours de laquelle les donateurs ont annoncé des contributions d'environ 4,5 milliards de dollars des États-Unis pour répondre aux besoins du peuple palestinien;

7. *Rappelle* la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, et la Conférence palestinienne sur l'investissement, tenue à Bethléem du 21 au 23 mai 2008;

8. *Souligne* qu'il importe de donner suite aux résultats de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza;

9. *Demande* aux donateurs qui n'ont pas encore converti en décaissement leurs promesses d'aide financière de bien vouloir transférer ces fonds aussitôt que possible, encourage tous les donateurs à accroître l'aide qu'ils apportent directement à l'Autorité palestinienne, conformément au programme élaboré par son gouvernement, de façon à lui donner les moyens de construire un État palestinien viable et prospère, souligne que les donateurs devraient partager équitablement les coûts de cet effort et les encourage à envisager d'aligner leurs cycles de financement sur le cycle budgétaire national de l'Autorité palestinienne;

10. *Demande* aux organismes et institutions compétents des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par la partie palestinienne;

11. *Apprécie* l'action menée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et salue le rôle crucial qu'il joue en fournissant une aide humanitaire au peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza;

---

12. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour améliorer la situation humanitaire dramatique dans laquelle se trouvent les femmes et les enfants palestiniens et leur famille et aider à la reconstruction des institutions palestiniennes concernées;

13. *Souligne* le rôle que jouent tous les instruments de financement, notamment le Mécanisme palestinien-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne et le Fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale, pour ce qui est d'aider directement le peuple palestinien;

14. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales en vigueur, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants;

15. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;

16. *Souligne*, à ce sujet, qu'il importe d'assurer le libre accès humanitaire au peuple palestinien et la libre circulation des personnes et des biens;

17. *Souligne également* qu'il importe que les deux parties appliquent intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin d'assurer la liberté de circulation de la population civile palestinienne ainsi que des importations et des exportations, tant à l'intérieur qu'à destination et en provenance de la bande de Gaza;

18. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux, des installations, du matériel, des véhicules et des fournitures des organisations humanitaires et fait valoir qu'il faut faire en sorte que le personnel humanitaire, ainsi que les fournitures et le matériel puissent circuler sans entrave et en toute sécurité, de façon à permettre à ce personnel de s'acquitter efficacement de sa mission qui est de venir en aide aux populations civiles touchées;

19. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence, en particulier dans la bande de Gaza, en vue de compenser les effets de la crise actuelle;

20. *Souligne* qu'il faut continuer à mettre en œuvre le Protocole de Paris sur les relations économiques, du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995<sup>7</sup>, et notamment d'assurer le transfert régulier, complet et rapide des ressources palestiniennes issues de la fiscalité indirecte;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, où figurent :

- a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple

---

<sup>7</sup> A/51/889-S/1997/357, annexe.

---

palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

64<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 2009

## **IX. Adoption par l'Assemblée générale d'une résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination**

*À la 65<sup>e</sup> séance plénière de sa soixante-quatrième session, tenue le 10 décembre 2009, l'Assemblée générale a examiné au titre du point 68 de l'ordre du jour, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination » le projet de résolution formulé par la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission) dans son rapport (A/64/438) qu'elle a adopté en tant que résolution 64/150 sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, par 176 voix contre 6, avec 3 abstentions. Le texte de cette résolution est reproduit ci-après. Pour le procès-verbal de cette séance, voir A/63/PV.65.*

### **64/150**

#### **Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

*Rappelant*, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

*Ayant à l'esprit* les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>1</sup>, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>3</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>4</sup>,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>4</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>5</sup> Voir résolution 50/6.

---

*Rappelant également la Déclaration du Millénaire<sup>6</sup>,*

*Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé<sup>7</sup>, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable erga omnes<sup>8</sup>,*

*Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination<sup>9</sup>,*

*Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe<sup>10</sup> et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor<sup>11</sup>, et de parvenir rapidement à un accord de paix juste, durable et global entre les parties palestinienne et israélienne,*

*Soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,*

*Rappelant sa résolution 63/165 du 18 décembre 2008,*

*Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues au niveau international,*

- 1. Réaffirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État palestinien indépendant;*
- 2. Prie instamment tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.*

*65<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2009*

---

<sup>6</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>7</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

<sup>8</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 88; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

<sup>9</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 122; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

<sup>10</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>11</sup> S/2003/529, annexe.



---

## **X. Exposé du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient devant le Conseil de sécurité**

*Le 17 décembre 2009, à sa 6248<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ». Au cours de cette séance, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, M. Robert H. Serry, dont on trouvera des extraits ci-après. Pour le procès-verbal de cette séance, voir S/PV.6248.*

Au moment où l'année 2009 s'achève, les négociations israélo-palestiniennes n'ont pas encore repris, le niveau de confiance entre les parties demeure faible, des états de fait continuent d'être créés sur le terrain, les tensions persistent à Jérusalem, et les actions du Hamas comme d'Israël ne contribuent pas à la stabilité et au bien-être de Gaza. Même les véritables progrès réalisés dans certaines parties de la Cisjordanie s'accompagnent de tendances négatives.

Nous sommes dans une course contre la montre pour surmonter les contradictions sur le terrain et la crise de confiance entre les parties, afin d'avancer de manière décisive vers l'issue politique du processus. Israël doit faire davantage à cet égard, en honorant ses engagements au titre de la Feuille de route, y compris au sujet des colonies de peuplement, en assouplissant les mesures qui étouffent les Palestiniens, et en étant disposé sans ambiguïté à négocier et à résoudre toutes les questions fondamentales, y compris la question de Jérusalem, dans des délais fixés.

Les Palestiniens doivent également assumer leur part de responsabilité, en participant de manière constructive et sérieuse aux efforts en vue de la reprise des négociations, et en continuant de faire avancer leur projet important d'édification de l'État. Il faut résoudre la situation de Gaza par un arrêt du blocus, et un train de mesures réfléchies et responsables de la part de toutes les parties concernées. Les parties, au niveau régional, et le Quatuor doivent collaborer, sans tarder, dans une communauté de vues, pour appuyer ce programme dans les prochains mois, qui vont être déterminants.

Le 26 novembre, le Premier Ministre israélien M. Nétanyahou, a annoncé qu'Israël allait imposer des restrictions à certaines activités de peuplement en gelant temporairement la délivrance de nouveaux permis de construction et la mise en route de nouveaux travaux, et ce, pour une période de 10 mois. M. Nétanyahou a déclaré que cette décision avait pour but d'« encourager la reprise des pourparlers de paix avec nos voisins palestiniens ». Des équipes d'inspecteurs israéliennes se sont rendues dans les colonies de peuplement pour s'assurer que la décision du Conseil des ministres était respectée, au milieu des protestations des groupes de colons.

En vertu de cette annonce, les travaux de construction déjà en cours, qui concernent plus de 3 000 unités, se poursuivront, tout comme la construction des bâtiments publics, comme le démontre l'approbation de 28 nouveaux bâtiments publics dans des colonies de peuplement. Les restrictions ne s'appliquent pas aux activités de peuplement dans les municipalités de Jérusalem-Est définies par Israël.

---

En outre, le 13 décembre, le Conseil des ministres a accordé des enveloppes budgétaires supplémentaires à quelque 110 000 colons, qui vivent en majorité dans des colonies de peuplement isolées au cœur de la Cisjordanie.

La politique annoncée par le Premier Ministre, M. Nétanyahou, qui va plus loin que les positions précédentes du Gouvernement israélien, n'est pas sans rencontrer quelque opposition dans le pays. Nous allons suivre de près les effets de cette décision sur le terrain, dont il faut espérer qu'elle permettra de réaliser des progrès.

Cependant, la politique adoptée par Israël, en particulier en ce qui concerne Jérusalem-Est, est loin de correspondre à ses engagements au titre de la Feuille de route, à savoir : geler toutes les activités de peuplement, y compris dans le cadre de la croissance naturelle, et démanteler les avant-postes construits depuis mars 2001. Je réitère les appels lancés par le Secrétaire général et le Quatuor à Israël afin qu'il honore ses obligations découlant de la Feuille de route. Les activités de peuplement sont illégales en droit international et les actions unilatérales sur le terrain qui portent préjudice aux questions relatives au statut définitif ne seront pas reconnues par la communauté internationale.

Du côté palestinien, l'incapacité de tenir les élections initialement prévues pour le 25 janvier 2010 a encore exacerbé la crise interne. Ceci présente de nouvelles difficultés aux institutions de l'Autorité palestinienne, alors que le Président Abbas a confirmé qu'il ne se présenterait à aucune des prochaines élections.

Dans cette situation exceptionnelle, le Conseil central de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) s'est réuni les 15 et 16 décembre et a décidé qu'il fallait proroger les mandats du Président et du Conseil législatif de l'Autorité palestinienne jusqu'au moment où des élections pourront être organisées, le plus tôt possible, en 2010. Le Conseil central de l'OLP a décidé de se réunir de nouveau en 2010 et nous espérons toujours qu'il sera possible de tenir des élections libres et équitables dans tout le territoire palestinien occupé.

Le Président Abbas a indiqué qu'il était prêt à continuer d'assumer ses fonctions jusqu'à la tenue des élections, et a réaffirmé son engagement envers une solution négociée prévoyant deux États et son rejet de la violence. Il a demandé un gel complet des activités d'implantation israéliennes conformément à la Feuille de route pour que les négociations puissent reprendre.

De réelles améliorations sur le terrain sont nécessaires d'urgence si l'on veut maintenir et faire progresser le plan prévoyant deux États. L'Autorité palestinienne doit poursuivre ses efforts pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Feuille de route, et la coopération israélo-palestinienne doit être encore renforcée pour plus de sécurité et de performance économique. Je souligne que les Nations Unies apportent leur plein appui au programme politique de l'Autorité palestinienne, et j'ai été heureux de souhaiter la bienvenue au Premier Ministre palestinien Fayyad qui participait à la Retraite des équipes de pays des Nations Unies à Bethléem pour planifier les activités des Nations Unies pour 2010.

Les forces de sécurité palestiniennes ont continué, souvent dans des conditions dangereuses, d'assumer leurs importantes responsabilités en matière de sécurité. Le 26 novembre, des agresseurs inconnus ont criblé de balles la résidence et le véhicule du maire adjoint de Naplouse. Un cinquième bataillon de forces de sécurité

---

palestiniennes nouvellement formées doit être déployé dans une ville de Cisjordanie avant la fin de l'année.

Israël doit prendre de nouvelles mesures en s'appuyant sur celles qu'il a déjà prises dans les domaines économique et sécuritaire, notamment en réduisant les incursions dans les zones palestiniennes, en favorisant le développement palestinien dans la zone C, et en supprimant les blocages, de l'ordre de 575 à l'heure actuelle, qui entravent la circulation à travers la Cisjordanie.

Invoquant des raisons de sécurité, les forces de sécurité israéliennes ont procédé à l'arrestation de 172 Palestiniens et blessé 27 personnes dans le cadre de 64 opérations menées en Cisjordanie; deux engins explosifs ont été détruits près de l'implantation de Beit El le 3 décembre. Six éléments des forces de sécurité israéliennes ont été blessés.

Des manifestants palestiniens, israéliens et étrangers continuent de protester contre le mur érigé sur les territoires occupés contre l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice, essentiellement dans les villages de Nil'in et Bil'in où des heurts ont eu lieu avec les forces de sécurité israéliennes.

Les attaques de colons contre les civils, les biens et les lieux de culte palestiniens se sont poursuivies, certaines dans le contexte de la politique dite du « coût pour coût » pour protester contre l'annonce faite par le Gouvernement israélien de freiner les implantations. Trente-trois incidents violents entre colons et Palestiniens ont été enregistrés. La tension est encore montée le 10 décembre lorsqu'un groupe de colons a incendié la mosquée du village de Yassuf, dans un acte de profanation déplorable d'un lieu de culte. Israël n'arrive toujours pas à imposer l'état de droit à ces extrémistes violents, et il faut remédier à cet état de choses. Je me félicite que le Gouvernement israélien ait fermement condamné l'attaque contre la mosquée et prie instamment les autorités d'identifier les responsables de cet incident et d'autres actes de violence, et de les traduire en justice.

La situation à Jérusalem demeure tendue et rend plus difficile encore la perspective de voir aboutir les négociations. Les institutions palestiniennes sont toujours fermées, ce qui est contraire à la Feuille de route. Selon certaines informations préoccupantes, un nombre croissant de cartes d'identité de Palestiniens de Jérusalem-Est seraient annulées. Les actes de provocation se poursuivent dans des quartiers sensibles tels que Silwan et Sheikh Jarrah, où de nombreuses propriétés sont menacées de démolition.

Le 1<sup>er</sup> décembre, en application d'une décision d'un tribunal israélien, un groupe de colons israéliens armés, escorté par des forces de sécurité israéliennes, a pénétré à l'intérieur d'une habitation palestinienne à Sheikh Jarrah qu'ils ont occupée en partie, affirmant qu'il était propriétaire de l'immeuble. Les efforts des Nations Unies visant à convaincre les autorités israéliennes d'appliquer un moratoire sur les destructions et les expulsions et de cesser d'installer des colons dans les quartiers palestiniens n'ont à ce jour abouti à aucun résultat. J'ai pris soigneusement note de l'information selon laquelle le Premier Ministre Nétanyahou aurait nommé un responsable chargé de superviser les décisions prises concernant ces questions. J'espère que cela indique qu'Israël entend prendre en main ce problème de façon positive. Jérusalem reste une question qui relève du statut final, et l'on doit trouver un moyen de résoudre par la négociation le statut de Jérusalem comme future capitale de deux États.

---

Une nouvelle approche est nécessaire pour ce qui est de Gaza sur la base de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité. Au cours de la période considérée, les importations atteignaient approximativement le quart de ce qu'elles étaient avant que le blocus ne soit imposé à la suite de la prise de contrôle par le Hamas des fonctions gouvernementales à la mi-2007, ce qui représente une diminution par rapport à la précédente période d'examen. Les produits alimentaires et d'hygiène continuent de constituer l'essentiel des biens autorisés dans Gaza, bien que la quantité autorisée de propane à usage ménager ait augmenté. La bande de Gaza est encore fermée aux exportations des produits agricoles, à l'exception de l'autorisation accordée à un camion chargé de fleurs de sortir de la bande au cours de la période considérée.

La pénurie de combustible frappe la centrale électrique de Gaza et le manque de pièces de rechange pour permettre un bon fonctionnement de la centrale fait que la majorité de la population est soumise périodiquement à des coupures d'électricité. Il importe qu'Israël autorise l'augmentation des approvisionnements en quantité et en qualité à travers les points de passage, notamment pour répondre aux besoins pressants en cette saison hivernale, et ce, conformément aux demandes de l'ONU. Les discussions menées à ce sujet avec les autorités israéliennes se poursuivent et nous espérons qu'une autorisation interviendra durant les prochains jours, suivie d'une entrée rapide de matériels pour l'hiver.

Au-delà des besoins humanitaires immédiats et des mesures à prendre pour faire face à l'hiver, je regrette que les autorités israéliennes n'aient pas répondu favorablement à la proposition de l'ONU de permettre l'achèvement des projets en souffrance de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et du Programme des Nations Unies pour le développement concernant la construction de logements, d'écoles et d'infrastructures de santé. Lors d'une récente visite à Gaza, je me suis rendu sur le site de l'un de ces projets. Il est douloureux de voir un projet réalisé à 70 % et auquel manquent seulement les matériaux nécessaires pour être achevé et permettre ainsi de loger plusieurs centaines de familles.

La communauté commerciale de Gaza est contrariée de voir le commerce légitime détruit par le blocus. Les contrebandiers et les militants contrôlent les flux de biens qui passent par des tunnels, dont les revenus profitent au Hamas. Le blocus est inacceptable et contreproductif et doit cesser. La population civile, dont la moitié est âgée de moins de 18 ans, doit pouvoir vivre d'activités économiques normales qu'il convient de rétablir.

Je n'ignore pas les préoccupations légitimes d'Israël concernant la situation à Gaza. Nous demeurons préoccupés par les informations faisant état de trafic d'armes dans la bande de Gaza. Selon les autorités israéliennes, une roquette de type S-5K a été tirée le 5 décembre. Nous continuons de prendre acte des efforts de l'Égypte pour renforcer la sécurité le long de la frontière, et notamment de la saisie le 23 novembre d'un camion transportant une tonne d'explosifs, l'installation d'équipements de télédétection et les mesures prises pour boucher les tunnels.

Toutefois, au cours de la période considérée, la violence est restée à un niveau relativement faible. Dix roquettes et mortiers ont été tirés par des militants palestiniens sur Israël, sans faire de blessés ou causer de dégâts matériels. Quatre militants palestiniens présumés ont été blessés lors d'un raid aérien israélien le 27 novembre. Un Palestinien est décédé le 12 décembre après avoir essuyé le tir de

---

forces de sécurité israéliennes près de la zone frontalière. Malgré ces fâcheux incidents, nous pensons qu'aucune des deux parties ne recherche l'escalade. Et les possibilités existent pour un retour au calme durable pour peu que prévalent la sagesse et la retenue.

Les efforts se poursuivent pour obtenir la libération du caporal israélien Gilad Shalit et d'un certain nombre des 9 000 prisonniers palestiniens détenus dans les prisons israéliennes, et nous continuons, en tant que représentants de l'ONU, à encourager ces efforts auprès de toutes les parties concernées. Nous prions instamment Israël et le Hamas de ne pas rater cette occasion de régler cette question.

La majeure partie des 750 étudiants qui cherchent à quitter Gaza pour poursuivre leurs études à l'étranger sont bloqués à Gaza. Dans Gaza, de nombreuses mesures ont été imposées par le Hamas à ses habitants qui tentent d'emprunter le passage d'Eretz vers Israël. Les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales ont fait l'objet de ce qui semble être des cambriolages politiquement motivés dont personne n'a été reconnu coupable, malgré le contrôle sécuritaire total qu'exerce les autorités de fait. Nous prenons note que le 26 novembre, 150 prisonniers appartenant à toutes les factions politiques ont été libérés à Gaza à l'occasion de la célébration de l'Eid al-Adha.

En tant qu'autorité de fait sur le terrain, le Hamas doit agir de manière responsable vis-à-vis de la population. Il devrait aussi œuvrer de manière plus constructive sous les auspices de l'Égypte, sur la base de la proposition de l'Égypte en faveur de la réconciliation nationale.

...

Pour terminer, lors de récents exposés, nous avons lancé une mise en garde contre le risque de vide politique. Si nous ne pouvons pas progresser vers un accord sur le statut final, nous risquons de reculer et l'Autorité palestinienne aussi bien que la solution de deux États seront mises en péril. Lors de notre rencontre en début de semaine à Washington, l'Envoyé spécial des États-Unis Mitchell, m'a de nouveau donné l'assurance que le Président Obama était déterminé à œuvrer en faveur non seulement de la reprise rapide mais également de la conclusion rapide des négociations comme l'a demandé le Quatuor, ainsi qu'en faveur d'une approche globale de la paix.

Le Secrétaire général pense qu'un Quatuor revitalisé doit jouer pleinement son rôle en proposant de toute urgence un programme commun dans les quelques mois critiques à venir. Il reste acquis à l'idée qu'il doit être mis fin à l'occupation et au conflit par la création d'un État palestinien, vivant aux côtés d'Israël, dans la paix et la sécurité et qu'une paix globale doit être instaurée dans la région, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, aux accords précédents, à la Feuille de route et à l'Initiative de paix arabe.

## **XI. Adoption d'une résolution par l'Assemblée générale sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles**

*Le 21 décembre 2009, à la 66<sup>e</sup> séance plénière de la soixante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/185, suite aux*

---

*recommandations formulées par la Commission économique et financière (Deuxième Commission) dans son rapport (A/64/416), à la suite d'un vote enregistré de 165 voix contre 8, avec 7 abstentions. Pour le procès-verbal de cette séance, voir A/64/PV.66.*

#### **64/185**

### **Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 63/201 du 19 décembre 2008 et prenant note de la résolution 2009/34 du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 2009,

*Rappelant également* ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,

*Réaffirmant* le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

*Rappelant* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Rappelant* à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

*Rappelant également* l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>3</sup> que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

*Préoccupée* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

*Gravement préoccupée* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le territoire palestinien occupé,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

---

notamment en arrachant d'innombrables arbres fruitiers et en détruisant des fermes et des serres,

*Préoccupée* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le territoire palestinien occupé, comme il l'a fait récemment, en particulier dans la bande de Gaza, ce qui, entre autres, pollue l'environnement et compromet la distribution d'eau et autres ressources naturelles du peuple palestinien,

*Prenant note* à cet égard du récent rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza<sup>4</sup>, et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

*Consciente* du préjudice que les colonies de peuplement israéliennes occasionnent aux ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

*Consciente également* du préjudice que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, occasionne aux ressources naturelles du territoire palestinien et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

*Réaffirmant* qu'il faut que les négociations menées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient reprennent et progressent, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe<sup>5</sup> et de la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>6</sup>, proposée par le Quatuor, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution 1850 (2008) du 16 décembre 2008, en vue d'un règlement définitif dans tous les domaines,

*Prenant note* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, ainsi que de l'importance du démantèlement des colonies y implantées, dans le contexte de la Feuille de route,

*Soulignant* que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

*Rappelant* que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

*Prenant acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du

---

<sup>4</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Environmental Assessment of the Gaza Strip following the Escalation of Hostilities in December 2008-January 2009* (Nairobi, 2009).

<sup>5</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

<sup>6</sup> Voir S/2003/529, annexe.

---

peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé<sup>7</sup>,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et ressources en eau;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser ou de mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif;

4. *Souligne* que l'édification du mur à laquelle Israël procède dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et dépossède le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>3</sup>, ainsi que dans sa résolution ES-10/15;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et en terre, et qui risque de nuire à l'environnement, à l'assainissement et à la santé des populations civiles;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, qui a notamment pour conséquence une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session de l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

66<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 2009

---

<sup>7</sup> A/64/77-E/2009/13.



---

## **XII. À l'occasion de l'anniversaire du conflit de Gaza, le Secrétaire général s'inquiète de l'absence de progrès concernant les questions clefs**

*La déclaration suivante a été publiée le 27 décembre 2009 par le porte-parole du Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon.*

Un an après le lancement de l'opération « Plomb durci », le Secrétaire général est profondément préoccupé par le fait que ni les causes qui ont mené à cette opération ni ses conséquences inquiétantes n'ont été traitées.

Très peu d'éléments clefs, qui avaient été identifiés par la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité pour assurer la stabilité, ont été mis en œuvre. Alors que le niveau de violence a considérablement baissé cette année, des incidents continuent et aucun cessez-le-feu durable n'a été instauré.

La qualité et la quantité d'aide humanitaire entrant à Gaza sont insuffisantes, les activités économiques et de reconstruction sont paralysées et la population de Gaza se voit refuser ses droits fondamentaux. Des efforts sont entrepris pour combattre le trafic illicite d'armes, mais la contrebande se poursuit. L'Égypte a travaillé sans relâche pour rétablir l'unité palestinienne, sans parvenir toutefois à ce jour à un résultat. Il y a un sentiment de désespoir pour les 1,5 million de Palestiniens qui vivent à Gaza aujourd'hui, dont la moitié a moins de 18 ans.

Leur sort et le bien-être des Israéliens sont intimement liés. Il est urgent d'adopter une approche fondamentalement différente en ce qui concerne Gaza. Le Secrétaire général appelle également Israël à mettre un terme à un blocus inacceptable et contreproductif, afin de faciliter les activités économiques et la reconstruction civile et de respecter pleinement le droit international. Le Secrétaire général appelle également les Palestiniens à travailler en faveur de l'unité et pour tenir des élections dans le cadre de l'Autorité palestinienne légitime.

Cet anniversaire nous rappelle les conséquences amères du conflit israélo-palestinien qui persiste, pour lequel il n'y a pas et il ne peut y avoir de solution militaire. L'urgente priorité pour tous les dirigeants israéliens et palestiniens, la région et la communauté internationale dans son ensemble est de parvenir à la réalisation d'une solution à deux États.